

# Spécial Contractuels rentrée 2019



*Enseigner,  
C'est notre métier !*

## **SYNDICAT NATIONAL DES COLLÈGES ET DES LYCÉES**

**13, Avenue de Taillebourg, 75011 PARIS**

**Tel : 01.43.73.21.36**

**e-mail : [communication@sncl.fr](mailto:communication@sncl.fr)**

**Site internet : [www.sncl.fr](http://www.sncl.fr)**

## **Textes réglementaires**

1. **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.
2. **Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012** modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique.
3. **Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** modifié relatif aux agents non-titulaires de l'État.
4. **Décret n° 89-520 du 27 juillet 1989** traitant du recrutement de professeurs contractuels.
5. **Circulaire FP n° 37 290 du 22 juillet 2013.**  
Cas de recours au contrat dans la Fonction publique.
6. **Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016.** Contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation.
7. **Arrêtés du 29 août 2016** Rémunération des agents contractuels. Modalités de leur évaluation professionnelle.
8. **Circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017** prise en application du décret du 29 août 2016.
9. **Circulaire n° 2019-090** cadre de gestion des AESH.
10. **Loi de "transformation de la fonction publique" n° 2019-828 du 6 août 2019.**
11. **Loi "pour une école de la confiance" n° 2019-791 du 26 juillet 2019.**

# Sommaire

Textes réglementaires.....	page 1	Notation.....	page 6
Différents contractuels.....	page 2	Du CDD au CDI.....	page 7
Traitement, indemnités.....	page 4	Concours.....	page 7
Chômage.....	page 5	Revendications du SNCL.....	page 9
Frais de déplacement.....	page 6	Qui sommes-nous ?.....	page 11

Les lois "pour une école de la confiance" et de "transformation de la fonction publique" ont été très récemment publiées. Des textes d'application de ces nouvelles dispositions vont devoir être pris, permettant la mise en œuvre des décisions gouvernementales. Au moment où nous rédigeons ce bulletin, il reste encore beaucoup d'inconnues. Notre syndicat diffusera des informations complémentaires : restez attentifs en consultant régulièrement notre site.

[www.sncl.fr](http://www.sncl.fr)

## Différents contractuels

Ce sont les recteurs qui recrutent les contractuels de leur académie dans le cadre d'un contrat de droit public. En cas de litige avec l'administration, il faudra saisir le tribunal administratif.

### Il existe plusieurs types de contrats :

⇒ **Les CDD**, "contrats à durée déterminée" :

Ces contrats peuvent démarrer à n'importe quel moment de l'année et peuvent ne pas inclure les vacances scolaires (jours de congés calculés sur la base de 2,5 jours par mois effectué).

Le fondement de ces contrats est l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État.



## ⇒ La CDIation

Celle-ci est automatique dès lors que vous justifiez des deux conditions cumulatives suivantes :

- être recruté par contrat à durée déterminée
- justifier d'une ancienneté de services publics de 6 années continues (ou sans interruption supérieure à 4 mois) auprès du même ministère.

L'administration doit dans ce cas vous proposer un nouveau contrat.

## Les PIAL, nouveauté pour les AESH

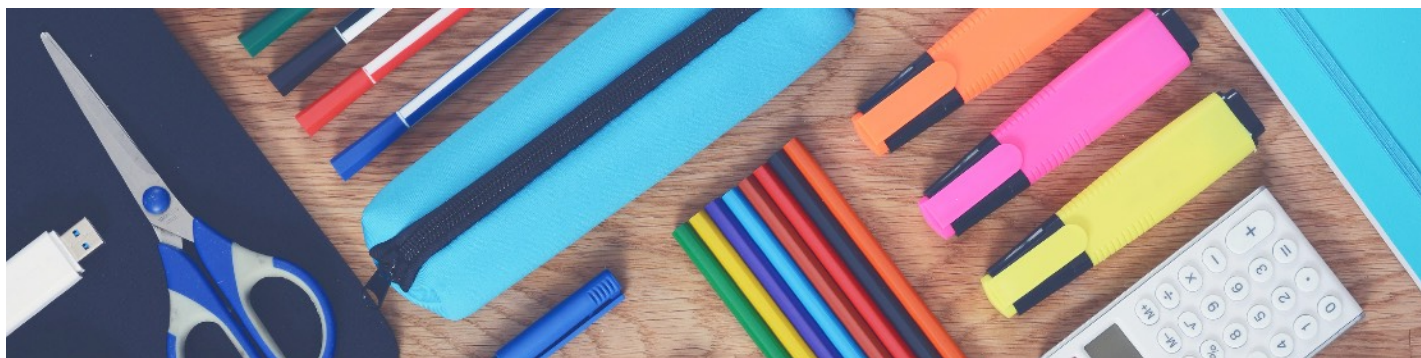
Cette rentrée, le Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé fait son apparition dans certains établissements. Son rôle est de définir l'accompagnement adapté aux besoins de chaque élève en situation de handicap. Il intègre aussi une professionnalisation des accompagnants. L'AESH est ainsi reconnu comme membre de la communauté éducative à part entière. Il sera engagé par CDD de 3 ans renouvelable, puis accédera au CDI après 6 ans (voir point précédent).

Les AESH peuvent être recrutés s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Être titulaire du DEAES (Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social)
- Avoir exercé au moins 9 mois dans l'accompagnement d'élèves en situation de handicap.
- Justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une équivalence.

Seuls les AESH ayant un baccalauréat ou une équivalence peuvent exercer dans un lycée.

D'autres questions concernant les AESH ? N'hésitez pas à nous contacter.



# Traitement, indemnités 2019-2020

Le traitement est fonction de la catégorie et de l'Indice Nouveau Majoré (INM).

Catégorie	Indice brut (INM) – Correspondance au 1 <sup>er</sup> septembre 2016			
	Indice minimum		Indice maximum	
	BRUT	Nouveau majoré	BRUT	Nouveau majoré
1 <sup>ère</sup> catégorie	340	321	751	620
2 <sup>ème</sup> catégorie	408	367	1015	821

Les taux des heures supplémentaires années (HSA) et des heures supplémentaires effectives (HSE) sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Obligations horaires de service	HSA Taux normal montant annuel	HSA majorée de 20% montant annuel
Professeurs contractuels de 1 <sup>ère</sup> catégorie	18h	1 281,45 €	1 537,74 €
	20h (EPS)	1153,30 €	1 383,96 €
Professeurs contractuels de 2 <sup>ème</sup> catégorie	18h	1 099,77 €	1 319,73 €
	20h (EPS)	989,80 €	1 187,76 €

- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE part fixe) est de 1 213,59 €/an
- L'indemnité de professeur principal (ISOE part modulable) est de 906,24€/an en 1<sup>ère</sup> et Terminale de LGT et LP, 1 245,84 €/an en 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> et de 1 425,84 €/an pour les classes de 3<sup>ème</sup> et 2<sup>nde</sup>.
- D'autres indemnités sont susceptibles de vous être attribuées. Vous trouverez dans notre fiche du memento toutes informations complémentaires. Demandez la !

## • Le supplément familial de traitement (Brut mensuel avant la CSG et la CRDS)

- 1 enfant 2,29 € ;
- 2 enfants 10,67 € + 3 % du salaire brut ;
- 3 enfants 15,24 € + 8 % du salaire brut.

Pour chaque enfant en plus 4,57 € et 6 % du salaire brut.

- **L'indemnité de résidence** : Il existe trois zones d'indemnités : zone 1 avec un taux à 3 %, zone 2 avec un taux à 1 %, zone 3 avec un taux à 0 %. Le classement des communes dans les trois zones a été établi dans la circulaire n° 1996 du 12 mars 2001.

Il n'y a pas d'indemnité pour les non-titulaires ou pour un licenciement intervenant pendant la période d'essai ou en cas de licenciement pour sanction disciplinaire.

En revanche, dans le cas d'une ancienneté supérieure ou égale à deux ans, l'indemnisation est prévue pour les non-titulaires en CDI ainsi que pour les non-titulaires en CDD licenciés avant la fin de leur contrat.

**Montant de l'indemnité :** 10 % du salaire brut par année d'ancienneté.

**Durées minimum et maximum de versement de l'indemnité d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) :**

Cette durée ne peut pas être inférieure à 4 mois (122 jours) et supérieure à 2 ans (730 jours) ou à 3 ans (1 095 jours), si l'agent a plus de 50 ans à la fin de son contrat.

En cas de participation à des formations rémunérées par l'État ou les régions, la durée de versement de l'ARE est réduite de la moitié de la durée de ces formations. Les droits ne peuvent pas être réduits à moins de 30 jours.

Pour les agents en CDD, l'indemnité ne peut pas être d'un montant supérieur à la rémunération qu'il aurait perçue entre la fin de période de préavis et la fin du contrat. Dans tous les cas, l'agent peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est égale à la durée d'emploi dans une ou plusieurs entreprises ou administrations au cours des 28 mois précédant la fin de son contrat, pour les agents de moins de 50 ans (36 derniers mois, pour les plus de 50 ans).

Le montant brut de **l'allocation journalière** d'aide au retour à l'emploi comprend :

⇒ une partie fixe égale à 11,64 €

⇒ une partie variable, égale à 40,4 % du **salaire journalier de référence**.

Cette somme ne peut pas être inférieure à 57,4 % et supérieure à 75 % du salaire journalier de référence.

Lorsque la durée de travail de l'agent était inférieure à la durée légale ou conventionnelle, la partie fixe de l'ARE est proportionnellement réduite. Le revenu de remplacement mensuel est égal au montant de l'allocation journalière multiplié par le nombre de jours du mois considéré.

Le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 28,38 €.

# Frais de déplacement 2019-2020

Exercer dans au moins deux communes non limitrophes permet de prétendre à la prise en charge des frais de transport, à la condition que le domicile du contractuel ne soit pas situé dans une des villes d'affectation.

**Pour un suivi personnalisé, envoyez-nous vos coordonnées.  
Nous vous aiderons à y voir plus clair dans les arcanes d'un  
métier passionnant, mais exigeant.**

Pour adhérer c'est par ici :

[http://www.sncl.fr/1/adherer\\_au\\_sncl\\_1383618.html](http://www.sncl.fr/1/adherer_au_sncl_1383618.html)

## La notation

**Chaque année, les chefs d'établissement sont amenés à remplir une notice d'appréciation en fonction des critères suivants :**

- ⇒ ponctualité,
- ⇒ activité - efficacité,
- ⇒ autorité - rayonnement.

Chaque item est évalué de 1 à 5 points.  
La note maximum est donc de 15 points.

Les intéressés sont invités à signer leur notice.

Cela signifie qu'ils en ont pris connaissance mais ils peuvent contester ce qui est écrit dans les 2 mois.





La loi du 12 mars 2012 dite « loi Sauvadet » complétée par la loi n° 2016 - 483 du 20 avril 2016 dite « loi déontologie », définit les règles pour la CDIisation.

La circulaire fonction publique du 22 juillet 2013 précise les dispositions :

- ⇒ Pour être CDIisé, un agent contractuel doit toujours remplir la condition de 6 années consécutives de CDD.
- ⇒ Tout contrat effectué à mi-temps (ou davantage) est considéré comme du temps plein.
- ⇒ Tout contrat effectué à moins de 50% est comptabilisé à 75% d'un temps plein.
- ⇒ Pour comptabiliser l'ancienneté totale, il faut cumuler les durées de contrat affectées du coefficient s'il y a lieu en fonction de la quotité de service.
- ⇒ Les " services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excèdent pas quatre mois ",
- ⇒ La durée de 6 ans peut donc être obtenue en ayant travaillé pour différents rectorats, Greta, CFA et établissements privés sous contrats.
- ⇒ Tous les CDD peuvent être cumulés dès lors qu'ils correspondent à un même « département ministériel », c'est-à-dire le même ministère.

## Concours

### Concours externes

En cas d'admission, pendant l'année de stage, le lauréat devra justifier du CLES (Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur). Le C2i2e (Certificat informatique et internet de niveau 2 enseignant) n'est plus exigé pour être titularisé.

Pour être titularisé dans le corps des professeurs des écoles, il faut justifier du PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1).

### Concours internes

3 ans d'expérience, plus bac +2 sont requis.

- Epreuve d'admissibilité sur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience (RAEP).
- Epreuve d'admission.

**Les examens professionnalisés et concours réservés n'existent plus.** 7

## Calendrier des sessions 2020



Inscription aux concours de mi-septembre 2019 à mi-octobre 2019 sur :  
<http://www.education.gouv.fr/siac2>

**Les dates exactes des épreuves sont publiées au bulletin officiel dans une note de service de mi-juillet 2019.**

### Epreuves d'Admissibilité

- **Concours externes et troisièmes concours :**

- Agrégation externe et externe spéciale : première quinzaine de mars 2020.
- Capes externe : fin mars, première semaine d'avril 2020.
- Troisième Capes : fin mars, première semaine d'avril 2020.
- Capeps externe : première quinzaine de mars 2020.
- Capet externe (sauf arts appliqués) : première quinzaine de mars 2020.
- Capet externe (arts appliqués) : deuxième semaine d'avril 2020.
- CAPLP externe : première quinzaine de mars 2020.
- Concours externe de CPE : deuxième semaine de mars 2020.
- Concours externe de PsyEN : deuxième semaine de février 2020.

- **Concours internes (admissibilité : une ou plusieurs épreuves écrites) :**

- Agrégation interne: dernière semaine de janvier 2020.
- Capes interne : première semaine de février 2020.
- Capeps interne : première semaine de février 2020.
- Concours interne de PsyEN : première semaine de février 2020.

- **Concours internes (admissibilité : étude par un jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)).**

Envoi du dossier fin novembre 2019.

### Epreuves d'Admission

Les calendriers prévisionnels ainsi que les lieux des épreuves d'admission pourront être **consultés à partir du mois de décembre 2019 sur Publinet.**



Pour les non-titulaires, le SNCL réclame l'ouverture systématique aux concours internes d'un nombre suffisant de postes pour permettre l'intégration de ces personnels afin d'assurer convenablement les missions assignées au service public d'Education ;



Pour les non-titulaires actuellement employés, le SNCL demande :

- ⇒ que tout non-titulaire remplissant les conditions de durée d'exercice puisse se présenter aux concours internes, qu'il soit en poste ou non lors de l'inscription à ces concours ;
- ⇒ que les lauréats des concours, même après plusieurs années d'enseignement, puissent, s'ils en expriment le souhait, bénéficier d'une formation professionnelle efficace et d'un tutorat ;
- ⇒ que les non-titulaires soient recrutés au minimum à l'indice 366 ;
- ⇒ qu'ils bénéficient d'un système de promotion à l'issue de trois années d'exercice.

L'application de la directive européenne sur l'intégration des contractuels s'est traduite par l'aggravation de la précarité.

## **Le SNCL revendique :**

- ⇒ un plan pluriannuel de titularisation sans condition de concours ;
- ⇒ la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) pour accéder au niveau Master ;
- ⇒ l'arrêt du recrutement des personnels précaires.

## **Concernant l'embauche des non-titulaires, le SNCL demande :**

- ⇒ que le contrat à durée indéterminée (CDI) accordé aux contractuels donnant satisfaction, soit remplacé par une proposition d'intégration par des modalités adaptées dans un corps de titulaires ;
- ⇒ qu'aucun contrat à durée indéterminée en temps incomplet ne soit imposé ;
- ⇒ que les contrats incluent systématiquement les vacances scolaires au prorata des périodes travaillées ;
- ⇒ que les non-titulaires en CDI soient affectés sur un établissement de rattachement qui ne pourra être modifié qu'à la demande de l'intéressé et que tout remplacement en dehors de la commune de rattachement ouvre droit à des indemnités de déplacement,
- ⇒ que les non-titulaires affectés, même en cours d'année, sur deux établissements dans des communes non limitrophes perçoivent des indemnités suffisantes pour couvrir les frais de déplacement imposés par leur service ;

**Le SNCL exige** également que tout non-titulaire nouvellement recruté bénéficie d'une formation préalable et d'une aide pédagogique.

**Pour les personnels enseignants précaires touchés par le chômage, le SNCL :**

⇒ dénonce la réduction considérable des droits à indemnisation découlant du protocole d'accord du 20 décembre 2002 ;

⇒ demande qu'une formation gratuite aux concours de recrutement leur soit systématiquement proposée à l'échelon académique ou à défaut par le CNED.

**Le SNCL continue de réclamer :**

⇒ que le rectorat concerné verse fin septembre, une avance dont le montant serait au moins égal à l'allocation perte d'emploi ;

⇒ que les candidats reçoivent, sous la responsabilité d'une personne ressource identifiée et qualifiée, toutes les informations nécessaires à une préparation sérieuse aux concours, notamment celles relatives aux attentes des jurys ;

⇒ le respect pour les candidats à un concours, du bénéfice de l'autorisation d'absence instaurée par les circulaires des 16 mars 1965 et 19 janvier 1968 en faveur des personnels enseignants titulaires ;

⇒ le maintien de la garantie du droit au réemploi en attendant la titularisation, ainsi que des conditions d'affectation acceptables et humaines ;

⇒ la mise en place dans toutes les académies de groupes de travail précédant les CCP (Commissions Consultatives Paritaires) pour participer à la nomination et à la gestion des personnels précaires.

**Syndicat National des Collèges et des Lycées affilié à la Fédération Autonome de l'Éducation Nationale.** Le SNCL, syndicat laïque ...

- résolument **indépendant** des partis politiques, strictement **professionnel**,
- attaché au **progrès social, solidaire** des autres catégories de personnels,
- porteur d'un **projet éducatif et professionnel** ambitieux.

Le SNCL lutte résolument pour la revalorisation du métier d'enseignant, contre les fermetures massives de postes, l'aggravation des conditions de travail qu'elles entraînent et le démantèlement des services publics qui les accompagne.

**Valoriser, défendre notre métier et ceux qui l'exercent.**

Enseigner est **un métier de plus en plus complexe et exigeant.**

Pour l'exercer, les enseignants doivent disposer d'informations, **d'un outil de défense** de leurs intérêts professionnels. C'est le rôle du syndicat.

**Vous informer :**

**de vos droits et obligations** professionnelles, des **projets** du ministre.

**Vous défendre :**

- des **tracasseries administratives**, de la **montée de la violence**,
- contre la **multiplication des charges supplémentaires**,
- face à des **misés en cause judiciaires**.



**Le métier change.** Il faut donc **réfléchir** ensemble et **proposer**. Pour ne pas subir les décisions dogmatiques venant "d'en haut", **réfléchissons ensemble, élaborons des solutions de terrain, réalistes et défendons-les solidairement.** Pour être **informés et défendus**, pour l'amélioration des conditions de travail et la revalorisation de notre métier,

**Rejoignez-nous !**

**Mme**  **M**  **( 1 ) NOM** .....  
**PRENOM** .....  
 Nom de naissance ..... **Né(e) le** .....  
**Adresse personnelle ( 1 )** .....  
 .....  
**Code postal** ..... **VILLE ( 1 )** .....  
**Tél** ..... **Portable** .....  
**Courriel :** .....

: Je préfère recevoir le **BULLETIN NATIONAL** sous forme électronique

**Corps ( 2 )** Agrégé Bi admissible Certifié P.L.P. C.P.E. P.E.G.C. M.A. **Contractuel**  
 Instituteur Professeur des Ecoles Assistant d'Education Aide Educateur Personnel de direction  
**Echelon** ..... **Depuis le** .....  
**Classe ( 2 )** Stagiaire - Normale - Hors Classe - Exceptionnelle  
**Nature de l'affectation** Définitive : OUI / NON ( 2 ) - sur ZR : OUI / NON ( 2 )

**Fonction ( 2 )** Enseignant Vie scolaire Faisant fonction Direction Chef établissement Adjoint Autre  
**Discipline ou Spécialité** .....  
**Exercice** à temps plein OUI / NON ( 1 ) En cas de temps partiel préciser la quotité .....  
**Situation ( 2 )** C L D - Retraité - ½ Traitement  
**Etablissement ( 2 )** Ecole - Collège - Lycée Professionnel - Lycée - Supérieur - Autre  
**Nom** ..... **Ville** .....

Votre académie d'exercice en 2018 - 2019 : .....  
 Etiez-vous adhérent(e) du SNCL ? ( 2 ) OUI / NON

**Mode de Paiement :** **Cotisation 2019 - 2020**  
 Prélèvement en 4 fois (fin de mois)  
 Chèque bancaire à l'ordre du SNCL  
 Carte bancaire en ligne

66 €

Date.....  
**( 1 )** Ecrire en lettres d'imprimerie **( 2 )** Entourer la mention qui convient

Vous avez des droits,  
 laissez-nous vous aider à les défendre !  
**SNCL**  
 01 43 73 21 36  
[www.sncl.fr](http://www.sncl.fr)  
[communication@sncl.fr](mailto:communication@sncl.fr)

## Autres possibilités d'adhésions

**En ligne directement :**

<https://www.helloasso.com/associations/sncl-faen/adhesions/j-adhere-au-sncl-faen>

**Par virement bancaire :**

**Contactez le siège national par téléphone.**